



**INSTITUT NATIONAL
DE PRÉVOYANCE SOCIALE
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
BAMAKO - BP 53**

DEMANDE DE REVERSION DE RETRAITE

NOTE IMPORTANTE

LORSQUE L'ASSURÉ DÉCÉDÉ LAISSE PLUSIEURS VEUVES, CELLES-CI DOIVENT SOUSCRIRE COLLECTIVEMENT LA PRÉSENTE DEMANDE MÊME SI UNE D'ENTRE ELLES

PEUT PRÉTENDRE À UNE ALLOCATION DE RETRAITE IMMÉDIATE.

ETAT-CIVIL DU CONJOINT DÉCÉDÉ

NOM ET PRÉNOMS.....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE.....

DATE DE LIEU DE DÉCÈS.....

JOINDRE UN ACTE DE DÉCÈS

NUMÉRO D'IMMATRICULATION

NUMÉRO DU DOSSIER

NOM (OU RAISON SOCIALE) ET ADRESSE DU DERNIER EMPLOYEUR.....

.....

.....

ETAT-CIVIL DU CONJOINT (OU DES CONJOINTS) SURVIVANT (S)

NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE DE MARIAGE
1.....
2.....
3.....
4.....

JOINDRE POUR CHAQUE MARIAGE UNE PIÈCE D'ETAT-CIVIL RÉGLEMENTAIRE (ACTE DE MARIAGE DÉLIVRÉ PAR LA MAIRIE OU L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE) SAUF SI CETTE PIÈCE A ÉTÉ PRODUITE PAR LE MARI AU MOMENT OÙ IL A LUI-MÊME DEMANDÉ LE BÉNÉFICE DE LA RETRAITE.

Fournir également un certificat de non divorce et de non remariage

ETAT-CIVIL DES ENFANTS à CHARGE

NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NOM DE LA MÈRE
1.....
2.....
3.....
4.....
5.....

JOINDRE UN CERTIFICAT DE VIE COLLECTIF ET UNE ATTESTATION DE CHARGE DÉLIVRÉ PAR LA MAIRIE OU L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

DÉCLARATION

LA (ES) VEUVES SOUSSIGNÉ (S) DÉCLARÉ (RENT)

1-QU'AU MOMENT DE SON DÉCÈS, ELLE (S) ÉTAIT (ENT) LA (LES) SEULE (S) EPOUSE (S) VIVANT (S) DE M.....

2-QUE DE SON LEUR MARIAGE N'A JAMAIS ÉTÉ DISSOUS PAR LE DIVORCE.

3-QUE LES ENFANTS DÉCLARÉS CI-DESSOUS COMME ÉTANT A SA (LEUR) CHARGE SON BIEN ÉLEVÉS A SON (LEUR) NON FOYER

4-QU'A CE JOUR ELLE (ES) N'EST (NE SONT) PAS REMARIÉE (S)

ELLE (S) S'ENGAGE (NT) EN CAS DE REMARIAGE A EN FAIRE IMMÉDIATEMENT LA DÉCLARATION A L'INSTITUT NATIONAL DE PRÉVOYANCE SOCIALE – BP 53- BAMAKO.

ELLE (S) RECONNAÎT (SENT) AVOIR ÉTÉ INFORMÉES (S) QU'EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION, LE BÉNÉFICIAIRE DE LA RETRAITE DE REVERSION SERA SUSPENDU ET LE COUPABLE SERA PUNI D'UNE AMENDE DE 9 000 FRANCS A 50 000 FRANCS SANS PRÉJUDICE DES PEINES PRÉVUES AU CODE PÉNAL (ART 296 DU CODE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

FAIT ALE.....

LES SIGNATURES QUI DEVRONT ÊTRE L'ÉGALISÉES SERONT PRÉCÉDÉES DE LA MENTION MANUSCRITE «LU ET APPROUVÉ »

ADRESSE DU CONJOINT (OU DES CONJOINTS)

1.....

2.....

3.....

4.....